

La Cour de cassation sacralise le droit à l'oubli

MÉDIA Elle estime qu'on peut altérer les articles des archives numériques

- La Cour rejette le pourvoi de Rossel.
- Pour l'éditeur, c'est la porte ouverte à la réécriture de l'histoire.

Le droit à l'oubli ne concerne pas uniquement l'indexation sur les moteurs de recherche. Dans un nouvel arrêt, la Cour de cassation estime que les archives électroniques des journaux peuvent aussi être expurgées de certains passages.

1 Les faits. Un particulier a attaqué le groupe Rossel, éditeur du *Soir*, de *Sudpresse*... afin de le contraindre à effacer son nom d'articles relatant sa condamnation dans le cadre d'une grave affaire de roulage (2 morts) et figurant dans les archives électroniques du journal. Il a fait valoir son droit à l'oubli. Rossel s'est toujours opposé à cette demande d'anonymisation au nom de la liberté de la presse et de la liberté d'expression, laquelle protège l'intérêt légitime du public à accéder aux archives numériques publiques. Par deux fois (en première instance et en appel), la justice a donné raison au plaignant. Rossel a introduit un pourvoi devant la Cour de cassation qui a été rejeté le 12 mai.

2 Que dit la Cour ? Rossel soutenait que la condition requise pour déroger à un droit aussi fondamental que la liberté d'expression n'était pas présente puisque le droit à l'oubli n'est reconnu par aucune loi de manière

expresse ou précise. Il figure bien dans un récent règlement européen mais celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. La Cour de cassation estime de son côté qu'il n'y a pas besoin d'une législation spécifique. Elle déduit de la doctrine et de la jurisprudence que le droit à l'oubli numérique est une composante intrinsèque du droit au respect de la vie privée garanti par la Constitution et qu'à ce titre, ce droit peut légitimer

des ingérences dans le droit à la liberté d'expression. « Ces ingérences peuvent consister en une altération du texte archivé de nature à prévenir ou réparer une atteinte au droit à l'oubli ».

3 Quelle est la portée de cet arrêt ? « C'est la décision la plus forte qu'on n'ait jamais vue en matière de droit à l'oubli, réagit Philippe Nothomb, directeur juridique du groupe Rossel. Ce texte va plus loin que tout ce qui a été accordé par les tribunaux en la matière. La Cour de cassation parle "d'altération du texte" sans donner davantage de précisions. Cela veut dire que c'est non seulement le nom et le prénom mais aussi d'autres éléments de l'article qui pourraient être supprimés, voire tout à la limite. C'est la porte ouverte à une réécriture de l'histoire ».

Autre élément qui fait bondir Philippe Nothomb : le texte permet à une personne de faire valoir son droit à l'oubli préventivement. « Un avocat pourrait venir me demander de supprimer des archives le nom d'un de ses clients en prison parce que cela pourrait éventuellement nuire à sa resocialisation lorsqu'il sera

libéré. Il ne faudra même plus justifier un dommage. Comment, en tant que gestionnaire des archives, gérer cela ? Tous les condamnés vont faire des demandes. Comment vais-je déterminer qui a droit à l'effacement et qui ne l'a pas ? Cet arrêt est très vague et très large alors qu'on aurait justement eu besoin de critères très précis ». Philippe

Nothomb estime aussi que l'arrêt pourrait être amené à s'appliquer à d'autres types d'archives médias comme les archives télé.

4 Que proposent les éditeurs ? Rossel convient qu'il faut trouver un juste équilibre entre le droit de la personne qui revendique l'oubli et le droit des citoyens à connaître le passé sans que celui-ci ne soit altéré. Pas besoin pour ce faire de caviarder les articles, estime son directeur juridique. « Les éditeurs possèdent une panoplie d'outils pour répondre aux demandes légitimes de personnes qui subissent un dommage parce que leur nom se trouve dans un article archivé. Il existe le droit de réponse numérique, le droit à la rectification ou le droit de communication électronique qui permet, en lien avec un article archivé, de notifier des faits nouveaux (une réhabilitation par exemple) ». L'éditeur peut aussi faire en sorte qu'il ne soit plus possible pour Google d'indexer l'article ou demander directement au géant américain de ne plus l'indexer sur base du nom de la personne. « On reçoit très peu de demandes d'anonymisation, explique Philippe Nothomb. Dans plus de 95 % des

cas, celles-ci portent sur la désindexation des moteurs de recherche, ce qui ne nous pose pas de problème ». Un arrêt de la Cour européenne de justice de 2014 a d'ailleurs consacré la possibilité pour les internautes de demander à Google le déréférencement d'informations les concernant moyennant le respect de plusieurs critères.

5 Comment est interprété ce droit dans d'autres pays ? Les Cours de cassation française et espagnole se sont prononcées ces derniers mois sur des cas similaires. Toutes deux ont adopté un point de vue radicalement opposé à celui de la Cour belge. La Cour espagnole a considéré que « le droit à l'oubli ne peut pas être une censure rétrospective d'informations correctement publiées ». Quant à la Cour française, elle a estimé que retirer les noms et prénoms de personnes réclamant le droit à l'oubli « excédait les restrictions qui peuvent être apportées à la liberté de la presse ».

6 Que compte faire Rossel ? Fort des arrêts français et espagnol, Rossel va poursuivre le combat. « Ce n'est pas possible d'appliquer cette législation, déplore Philippe Nothomb. La liberté d'expression est trop préjudiciée ». L'éditeur va porter l'affaire devant la Cour de Strasbourg « car la Convention européenne de protection des droits de l'homme est le point de départ de toute la législation sur la protection des archives de presse ». ■

JEAN-FRANÇOIS MUNSTER

MOTEUR DE RECHERCHE

Google contre-attaque

Google a fait appel de la condamnation à 100.000 euros d'amende que lui a

infligée en mars la Cnil (la Commission de la vie privée française) pour ne pas avoir accepté de déréférencer des informations concernant des particuliers sur toutes les extensions de son moteur de

recherche. Google n'accepte d'appliquer le droit à l'oubli que pour des recherches faites à partir des extensions européennes de son site (comme google.fr, mais pas google.com). (afp)